

REPUBLIQUE DE GUINEE

-O-O-O-O-O-

TRAVAIL -JUSTICE - SOLIDARITE

-O-O-O-O-O-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-O-O-O-O-O-

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

D E C R E T

D/94/.062..../PRG/SGG

AUTORISANT LA PRIVATISATION DE LA
NOUVELLE COMPAGNIE AIR GUINEE PAR
CESSION DES ACTIONS DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du Ministre du Plan et des Finances
et du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme ;

VU La Loi Fondamentale,

VU La Loi L/93/037 du 20 Août 1993 fixant les règles de la priva-
tisation des Entreprises Publiques,

VU Le Décret d'application D/93/208 du 21 Octobre 1993,

VU Le Décret D/92/252 du 26 Septembre 1992 autorisant la création
de la Nouvelle Compagnie AIR GUINEE, en abrégé AIR GUINEE ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : il est autorisé la privatisation de la Nouvelle
Compagnie AIR GUINEE, en abrégé AIR GUINEE, par cession d'un
maximun de cent trente trois mille trois cent trente neuf
(133 339) des deux cent mille (200 000) actions constituant
le capital de la Société et entièrement détenues par l'Etat.

ARTICLE 2 Eu égard aux exigences juridiques et techniques
particulières inhérentes au statut de la Société AIR GUINEE,
il est décidé de déroger à l'application de la procédure
prévue par l'article 9 de la Loi L/93/037 du 20 Août 1993.

.../...

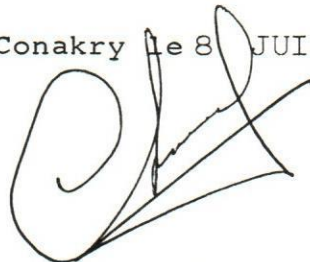
ARTICLE 3 : La cession des actions se fera par offre publique de vente à laquelle toute(s) personne(s) physique(s) de nationalité guinéenne ou étrangère et toute(s) personne(s) morale(s) de droit guinéen ou étranger pourra souscrire, selon les termes et conditions d'un avis officiel de cession par l'Etat des actions de la société AIR GUINEE.

ARTICLE 4 : Le prix de cession de chaque action est fixé à sa valeur nominale, soit DIX MILLE (10.000) Francs Guinéens. Il est payable au comptant auprès du Trésor Public, quelque soit le nombre d'actions acquis.

ARTICLE 5 ; La cession d'actions de la Société AIR GUINEE n'est valablement constituée qu'après paiement complet du prix et remise au cessionnaire d'un bordereau de transfert d'actions nominatif et signé par le Ministre chargé du portefeuille, seul habilité à agir au nom de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le présent Décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la REPUBLIQUE.

Conakry le 8 JUILLET 1994



LANSANA C O N T É